

XXIX. Dans le but d'estimer le capital de la dite compagnie ou les dividendes à être payés par la dite compagnie, la somme de vingt-cinq louis courant, sera considérée et prise comme égale à vingt louis dix chelins sterling, et celle de vingt louis dix chelins sterling comme égale à vingt-cinq louis courant, et toute perte ou profit qui pourra résulter de cette égalisation de valeur pourra être et sera à la charge ou à l'avantage de la dite compagnie.

Valeur relative de l'argent courant et du sterling.

XXX. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de souscrire, acheter et posséder des parts dans le fonds de tout chemin de fer depuis Black Rock ou Ferry dans l'état de New-York, jusqu'à la cité de Buffalo, dans le même état.

La compagnie pourra posséder des parts dans certains chemins de fer étrangers.

XXXI. Toute municipalité qui deviendra porteur de parts dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, soit par souscription ou achat de parts, aura et exercera, par l'entremise du reeve ou maire, ou autre officier principal de la dite municipalité, les mêmes droits et privilèges que les autres actionnaires, et pas d'autres droits, et n'aura pas droit de nommer ni de placer au bureau des directeurs aucun directeur *ex officio*.

Les municipalités n'auront pas le droit de nommer des directeurs *ex officio*.

XXXII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de nommer et choisir un directeur gérant ou surintendant des affaires de la dite compagnie, avec les pouvoirs et le salaire qui seront fixés ou déterminés dans ou par aucun règlement ou résolution des directeurs de la dite compagnie.

Nomination et salaire d'un directeur gérant.

XXXIII. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer relativement à "l'interprétation, pouvoirs, plans et explorations, terres et évaluation, grands chemins et ponts, clôtures, péages, assemblées générales, directeurs, leur élection et leurs pouvoirs, parts et transferts de parts, municipalités, actionnaires, actions pour indemnité et amendes et pénalités et poursuite, fonctionnement du chemin de fer, et dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte et s'appliqueront à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et le dit chemin de fer, excepté en autant qu'il pourra en être autrement expressément pourvu par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être inconsistentes, ou qualifiées par une clause expresse de cet acte, et l'expression "le présent acte," quand on l'emploiera dans cet acte, sera interprétée comme comprenant et comprendra les dites provisions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, incorporées dans le présent acte comme susdit; pourvu toujours, que tout acte, matière ou chose, faite ou poursuivie, ou commencée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou par toute autre personne ou personnes dans leur avantage ou pour l'accomplissement de leur devoir en vertu d'aucune des dispositions précédentes de l'acte des clauses

Certaines clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées avec cet acte.

Proviso: quant aux actes de la première compagnie.